

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIEPPE, le - 1 MAR. 2006

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

DE/2006/03/1133

S.M.I.T.V.A.D. du Pays de Caux

Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés
BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT

Servitudes d'Utilité Publique

ARRETE

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} bis relatif aux dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique,

La demande en date du 8 avril 2005, complétée le 25 avril 2005, par laquelle le président du syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets du Pays de Caux (S.M.I.T.V.A.D. du Pays de Caux) dont le siège social est à YERVILLE, sollicite d'une part l'autorisation de régulariser, poursuivre et étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et d'autre part l'institution de servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 m autour du site de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

le décret du Président de la République en date du 13 janvier 2005 nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de DIEPPE,

l'arrêté préfectoral n° 06-286 du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de DIEPPE,

L'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 27 mai 2005 et du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 20 mai 2005,

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 15 juin 2005 au 15 juillet 2005 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Jacques LEDOS comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Les délibérations des conseils municipaux de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2005,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 1^o décembre 2005 adressée à l'exploitant ainsi qu'aux maires de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT,

L'avis favorable du Comité Départemental d'Hygiène en date du 13 décembre 2005,

La transmission du projet de servitudes d'utilité publique faite le 16 février 2006,

CONSIDERANT:

Que conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, le Président du S.M.I.T.V.A.D. du Pays de Caux a souhaité, dans le cadre de sa demande d'autorisation de régulariser, poursuivre et étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, l'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation,

Que les terrains concernés par ce projet se situent sur la commune de BRAMETOT : parcelles cadastrées ZA 8, ZA 9, ZA 11, ZA 15, ZA 16, ZA 17, ZA 18, ZA 19, ZA 24, ZA 25, ZA 38, ZA 40, ZA 49, ZA 53, ZA 61, ZA 64, ZA 67, ZA 68 et sur celle de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT : parcelles cadastrées B 44, B 45, B 48, B 49, B 54, B 55, B 59, B 78, B 79, B 87, ZB 23,

Que dans le cadre de la procédure réglementaire cette demande a, d'une part, été soumise à l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile et d'autre part, a fait l'objet d'une enquête publique du 15 juin 2005 au 15 juillet 2005 inclus,

Que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir l'isolement de l'unité de stockage par rapport aux locaux habités ou occupés par des tiers à l'exception des bâtiments agricoles ou liés à l'exploitation du site, aux aires d'accueil du public sans structures et aux voies de circulation nouvelles,

Qu'ainsi, compte tenu de l'avis favorable du commissaire enquêteur, du maire de BRAMETOT ainsi que des services consultés, il convient d'instituer des servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 m autour de l'unité de stockage de déchets exploitée par le S.M.I.T.V.A.D du Pays de Caux,

ARRETE

Article 1 :

Il est institué des servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 m autour de la zone de stockage de déchets exploitée par le S.M.I.T.V.A.D. du Pays de Caux sur le territoire des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT. Les parcelles concernées sont les suivantes :

commune de BRAMETOT : parcelles cadastrées ZA 8, ZA 9, ZA 11, ZA 15, ZA 16, ZA 17, ZA 18, ZA 19, ZA 24, ZA 25, ZA 38, ZA 40, ZA 49, ZA 53, ZA 61, ZA 64, ZA 67, ZA 68 et sur celle de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT : parcelles cadastrées B 44, B 45, B 48, B 49, B 54, B 55, B 59, B 78, B 79, B 87, ZB 23,

Article 2 :

L'acte instituant les servitudes, qui consistent en des limitations ou interdictions afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles, sera annexé au présent arrêté et aux Plans d'Occupation des Sols ou Plans Locaux d'Urbanisme de BRAMETOT et de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, (titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit) des parcelles concernées, les servitudes ouvrant, en cas de préjudice direct, matériel et certain, droit à une indemnité dans les conditions fixées par l'article L515.11 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 5 :

Conformément à l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Président du SMITVAD, MM. les maires de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le directeur départemental de l'équipement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT.

Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet de DIEPPE


Henri DUHALDEBORDE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 1 MAR. 2006

à l'arrêté en date
de ce jour.
DIEPPE le 1 MAR. 2006
Le Sous-Préfet,

Servitudes d'Utilité Publique
autour du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés
exploité par le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMITVAD) du Pays de Caux
sur les communes de Brametot et de Crasville-la-Roquefort


Henri DUHALDEBORDE

Siège social :
Mairie
Place Delahaye – BP 14
76760 YERVILLE

Article 1^{er} :

Afin de garantir le respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, il est institué, à la demande du SMITVAD, dont le siège social est situé en mairie de Yerville (76760), place Delahaye, des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée par ce syndicat mixte sur le territoire des communes de Brametot et de Crasville-la-Roquefort.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

Article 2 – Définition de la zone :

La zone concernée est une bande de 200 mètres autour de la zone destinée au stockage de déchets. Elle est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 – Contraintes d'utilisation des sols :

Cette zone ne sera pas destinée :

- à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers, à l'exception de bâtiments ou constructions à vocation agricole ou directement liés à l'exploitation du site ou à des activités connexes à l'exploitation du site,
- à l'implantation d'aires de sport ou d'accueil du public sans structures, d'aires de camping ou de stationnement de caravanes,
- à la construction de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du site ou d'activités connexes au site.

La zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Article 4 :

Les présentes servitudes seront annexées aux Plans d'Occupation des Sols ou Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées (Brametot et Crasville-la-Roquefort) s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

Parcelles concernées par la bande des 200 mètres

ZB 23

B 59

B 87

B 79

B 78

Commune de CRASVILLE LA ROQUEFORT

ZA 66

200m

B 45

B 44

ZA 6

B 57

B 43

B 47

200m

ZI

B 50

ZA 6

11

Périmètre de 200m

ZA 5

ZA 9

ZA 3

ZA 4

ZA 8

Commune de BRAMETOT

ZA 44

ZA 16

200m

ZA 49

ZA 40

200m

17

Périmètre de 200m

18

ZA 15

20

51

19

53

61

17

ZA 27

26

25

19

ZA 42

24

200m

34

200m

ZA 68

ZA 38

ZA 40

ZA 52

ZA 62

200m

